

GE_GERICHTE ATA/968/2022 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_968_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/968/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/968/2022 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1

- 5/9 - A/2364/2022 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Se pose en premier lieu la question de savoir si le courrier de l'enquêteur du 24 juin 2022 constitue une décision sujette à recours.

a. Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1 let. a et e, et 57 LPA.

Selon l'art. 57 LPA, sont susceptibles d'un recours, les décisions finales (let. a) ; les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b) ; les décisions incidentes à certaines conditions (let. c) et les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État.

Sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 LPA).

b. En l'espèce, d'après l'intimée, le courrier du 24 juin 2022 constituerait un simple acte d'organisation de procédure, non susceptible de recours. Certes, le courrier traite principalement de la fixation des prochaines audiences. Il mentionne toutefois également la requête de production de pièces formulée par la recourante lors d'une précédente audience devant l'enquêteur. Il est vrai que ce dernier n'a pas expressément statué sur cette requête, se limitant à en prendre acte. On comprend néanmoins du courrier du 24 juin 2022 que l'enquêteur entendait ne pas y donner suite, au motif que l'enquête administrative était distincte de l'enquête diligentée par M. F_____. En cela, le courrier constitue une décision incidente en matière d'administration des preuves. L'enquêteur l'a du reste admis dans sa détermination devant la chambre de céans.

Le recours est, au surplus, interjeté en temps utile contre une décision incidente et devant la juridiction compétente (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. b LPA). 3)

Reste à examiner si les conditions de l'art. 57 let. c sont remplies.

Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale

qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

- 6/9 - A/2364/2022

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018 p. 432 n. 1265). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c et les arrêts cités ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d). 4)

En l'occurrence, la recourante n'explique pas en quoi elle serait exposée à un préjudice irréparable. Elle se limite à faire valoir qu'elle doit pouvoir interroger les témoins « en connaissance de cause ». À cet égard, la recourante soutient, sans toutefois l'étayer, que l'intimée serait en possession des documents sollicités dans son recours, à savoir la liste des personnes entendues par M. F_____, les procès-verbaux correspondants, notes prises lors des auditions, projets de rapport, documents remis par l'intimée et échange de toutes correspondances entre celle-ci et M. F_____. Or, dans sa réponse devant la chambre de céans, l'intimée a relevé que la recourante disposait « exactement des mêmes dossiers administratif et

- 7/9 - A/2364/2022 d'enquête que ceux possédés par la ville », de sorte que tous deux avaient le « même niveau de connaissance du dossier ». À sa connaissance, M. F_____ n'avait pas établi de procès-verbaux lors de son enquête, étant précisé que le rapport du 21 février 2022 constituait la « seule pièce » qui lui avait été transmise en lien avec « l'état des lieux » effectué par ce dernier. La recourante, qui n'a pas répliqué, n'a pas contesté ces allégations. Quoi qu'il en soit, même à admettre l'existence de telles pièces, cela ne suffirait pas encore à retenir que la décision litigieuse lui causerait un préjudice irréparable. Le

contenu des auditions de M. F_____ figure en effet dans son rapport du 21 février 2022, transmis aux parties et celles-ci peuvent questionner les témoins sur les déclarations faites dans le cadre de l'état des lieux effectué par M. F_____.

Quant à la liste des personnes entendues, également requise par la recourante, tant l'intimée que l'enquêteur ont relevé que M. F_____ s'était engagé auprès des personnes auditionnées à garantir leur confidentialité. Tout porte donc à croire qu'une telle liste n'existe pas, étant du reste rappelé qu'il est loisible à la recourante de questionner les témoins sur ce point dans le cadre de l'enquête administrative.

Au vu des éléments qui précèdent, la recourante n'a pas démontré que le refus d'ordonner la production des documents requis, pour autant qu'ils existent, lui causerait un préjudice irréparable.

Quant à l'argument tiré de la violation de son droit d'être entendue, du principe de l'égalité des armes et de la bonne foi de l'administration, il ne suffit pas non plus à établir l'existence d'un préjudice irréparable. La recourante ne prétend d'ailleurs pas qu'en cas de décision défavorable, elle ne pourrait se plaindre de l'éventuelle violation de ces droits.

Enfin, et contrairement à ce que soutient la recourante, le fait de devoir procéder, en cas d'admission du recours, à une nouvelle audition de certains témoins ne suffit pas pour retenir un préjudice irréparable, étant précisé que la simple prolongation de la procédure ou l'accroissement éventuel des frais de celle-ci constituerait un dommage de pur fait qui n'est pas considéré comme irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4).

La première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est, partant, pas remplie.

Quant à la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir la venue à chef immédiate d'une décision finale susceptible d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, elle n'est pas davantage réalisée. En effet, la chambre de céans ne voit pas, et la recourante ne l'explique pas, en quoi l'admission du recours aboutirait à une décision finale.

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

- 8/9 - A/2364/2022 5)

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, étant relevé que l'intimée dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.